



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2019

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons contre votre association relative à l'envoi d'une facture établie uniquement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 22 octobre 2018. Dans votre courriel du 25 octobre 2018, vous nous répondez ce qui suit : (traduction)

« Étant donné que nos organisations provinciales - en l'occurrence la *Wit-Gele Kruis Limburg vzw* - sont des associations totalement autonomes (A.S.B.L.) et que la plainte en question relève de leur responsabilité, nous avons immédiatement transmis le dossier à la direction générale de l'A.S.B.L. *Wit-Gele Kruis Limburg, Welzijnsampus 25* à 3600 Genk pour un suivi approprié.

Dans l'hypothèse où une erreur aurait été commise, nous souhaitons nous en excuser. Nous comptons le cas échéant, et en collaboration avec nos collègues de *Wit-Gele Kruis Limburg*, examiner les solutions à adopter afin d'éviter ce problème à l'avenir. Nous ne manquerons pas de sensibiliser les collègues des associations de la Croix jaune et blanche de notre réseau et, si nécessaire, d'adapter les directives en conséquence.

La *Wit-Gele Kruis Limburg* ne manquera pas de vous contacter directement pour vous fournir les réponses et informations nécessaires dans le cas en question.»

La Commission n'a entretemps reçu aucune information complémentaire de la part de *Wit-Gele Kruis Limburg*.

*

*

*

La CPCL constate que l'A.S.B.L. *Wit-Gele Kruis Limburg* ne constitue pas une A.S.B.L. des pouvoirs publics au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE